



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-086

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDT / Direction**

78-2021-04-19-00006 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce - secteur Yvelines (14 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-04-16-00007 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 21 078 0009 0 à Monsieur Abdessamad MOUSTAKIM pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFTCONDUITE situé 18 Rue Joël le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)?? (3 pages) Page 18

78-2021-04-16-00008 - ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0007 0 délivré à Monsieur Youssef DAOUD pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)?? (2 pages) Page 22

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2021-04-15-00012 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires -?? Société LINDE FRANCE- 3 avenue Ozanne 78440 Porcheville (2 pages) Page 25

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de**

### **l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources**

78-2021-04-19-00007 - Arrêté inter-préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/056 du 19/04/2021 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas GARRIGUES (5 pages) Page 28

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-04-19-00005 - Arrêté Préfectoral SIDPC n°2021-019 (2 pages) Page 34

DDT

78-2021-04-19-00006

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du  
plan annuel de répartition 2021 pour les  
prélèvements destinés à l'irrigation dans le  
périmètre de la nappe de Beauce - secteur  
Yvelines

**Arrêté n°**  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements  
destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code civil,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-8 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117-3, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

**Vu** l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le

département des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants déposé par l'OUGC à la préfecture des Yvelines et reçu le 22 janvier 2021 et modifié le 18 février 2021 en vue d'obtenir son homologation,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) suite à la séance de débats dématérialisés organisée du 6 au 9 avril 2021,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

2

Arrêté n°

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

## **Article 2 – Périmètre et durée de l’homologation**

L’homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l’irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l’exception des prélèvements à usage domestique définis à l’article R. 214-5 du code de l’environnement.

L’homologation du plan de répartition est valable pour l’année 2021.

## **Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d’irrigation 2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l’article R.181-46 du code de l’environnement.

## **Article 4 – Notification aux préleveurs**

La direction départementale des territoires des Yvelines notifie à chaque préleveur le volume d’eau qu’il peut prélever pour l’irrigation, tel que défini à l’article 5.

## **Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines**

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 800 000 m<sup>3</sup> pour les prélèvements réalisés en 2021 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition daté du 22 janvier 2021 et modifié le 18 février 2021. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines.

Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2021 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. À ces volumes est appliqué le coefficient d’attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2021.

## **Article 6 – Modification du plan de répartition**

Conformément à l’article R.214-31-3 du code de l’environnement, l’organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu’au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l’exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

## Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

## Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

**19 AVR. 2021**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

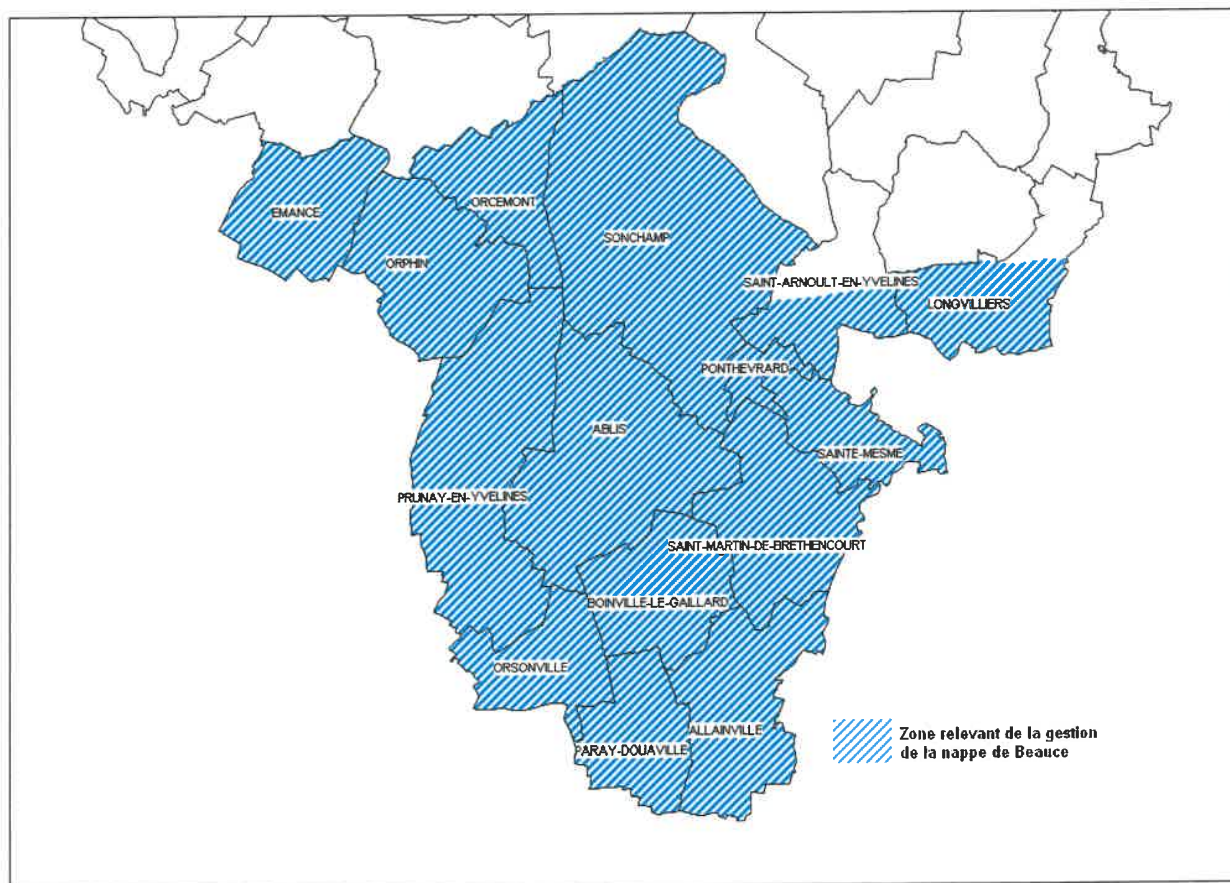
La directrice départementale des territoires



**Isabelle DERVILLE**

**Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale »  
dans le département des Yvelines**

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	



5

Arrêté n°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de  
la nappe de Beauce – secteur Yvelines



**Annexe 2 : Beauce 78 - Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021  
OUGC IDF (78-91)**

6

Arrêté n°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de  
la nappe de Beauce – secteur Yvelines

# Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

## Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 – OUGC IDF (78-91)

### Notice explicative d'attribution des volumes destinés à l'irrigation 2021 sur la nappe de Beauce, partie Yvelines (78) et Essonne (91)

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, signé le 22 juin 2017 pour une durée de 15 ans,
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Essonne, signé le 17 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, à l'exception des eaux superficielles dont les volumes prélevables sont valables 3 ans,
- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-383 (Essonne) prolongeant l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans à compter du 17 juillet 2020,

Le Plan Annuel de Répartition est présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dénommé Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC IDF 78-91) pour le secteur Beauce partie Yvelines et Essonne, et ce pour homologation par le Préfet.

Le Plan Annuel de Répartition des volumes 2021, transmis aux Services des DDT 78 et 91, s'accompagne de la présente note explicative, qui comprend les éléments suivants :

#### Table des matières

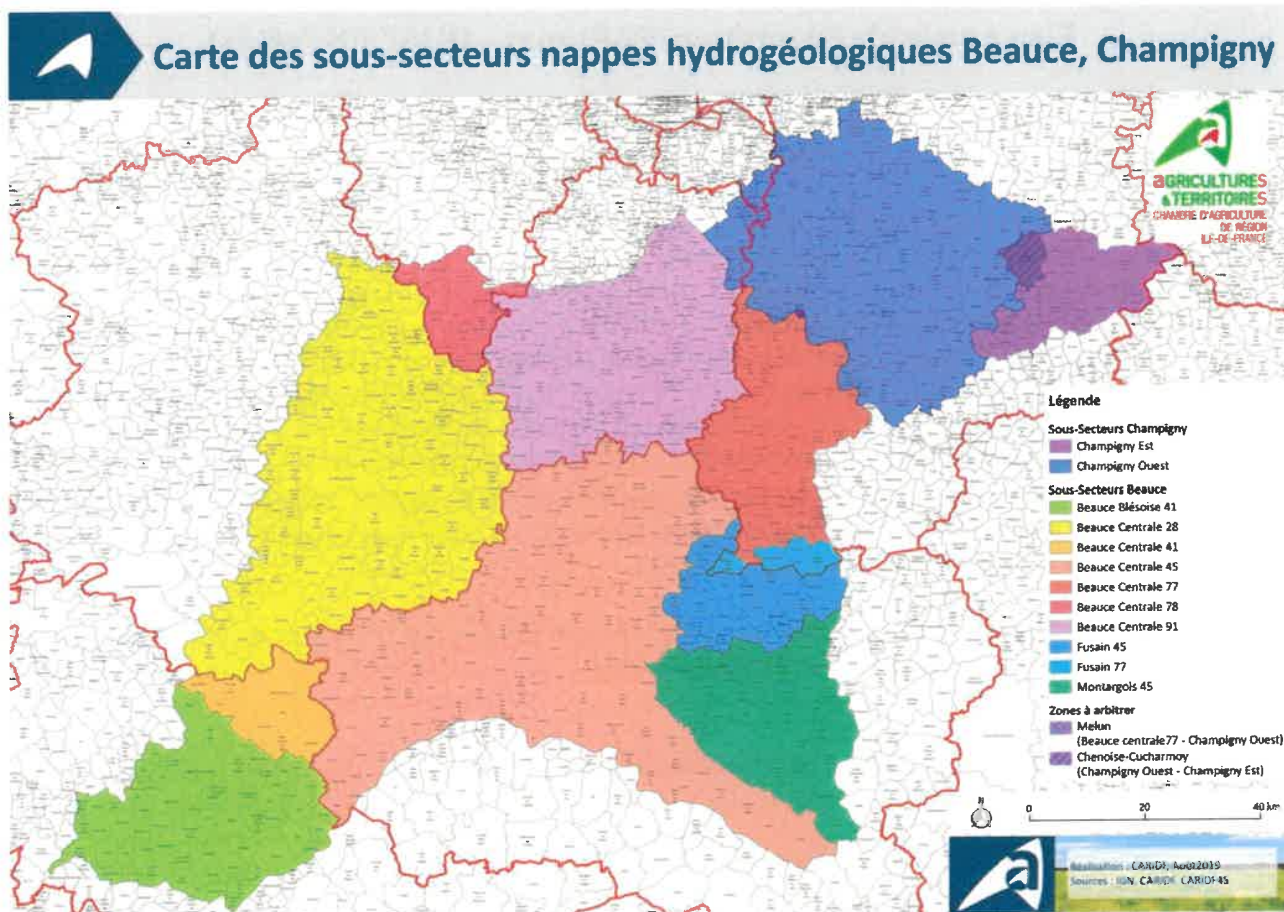
1	Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements .....	2
2	Les règles de répartition .....	3
2.1	Volume de référence .....	3
2.1.1	Selon le règlement intérieur de l'OUGC.....	3
2.1.2	En cours d'évolution .....	3
2.2	Volume demandé éligible.....	3
2.2.1	Définition .....	3
2.2.2	Volume demandé éligible nappe de Beauce 78.....	3
2.2.3	Volume demandé éligible nappe de Beauce 91.....	4
3	Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables .....	4
4	Les nouveaux irrigants .....	5
5	Les irrigants limitrophes .....	5
6	Synthèse des volumes attribués 2021 .....	6
7	Plan de répartition 2021.....	6
7.1	Volumes demandés et attribués par exploitation .....	6
7.2	Caractérisation des points de prélèvements.....	6

Suivi administratif :  
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France  
Service Environnement  
418 rue Aristide Briand  
77 350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 79 30 63

**Dossier suivi par :**  
Ronan OLIVO  
06 07 18 14 37  
01.64.79.31.15  
ronan.olivo@idf.chambagri.fr

## 1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements

La carte suivante présente les différents secteurs de gestion de la nappe de Beauce et du Champigny :



Pour la nappe de Beauce, l'OUGC IDF 78-91 est concerné par un seul secteur de gestion : la Beauce centrale.

Les volumes à répartir et le nombre d'irrigants demandeurs sur le périmètre de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables AUP (m <sup>3</sup> )	Nombre d'irrigants demandeurs en 2021
Nappe souterraine Beauce 91	20 000 000	147
Nappe souterraine Beauce 78	4 800 000	36
Rivière Essonne	47 470	5
Rivière Juine	213 500	3

Les volumes sont affectés par secteur et par exploitation. Une exploitation concernée par les 2 secteurs de gestion se voit attribués 2 volumes distincts.

Dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Dans le secteur Beauce centrale – Essonne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre pour les prélèvements directs ou via une retenue tampon, et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars pour le remplissage des retenues hivernales.

## 2 Les règles de répartition

---

Conformément au règlement intérieur de l'OUGC IDF 78-91 sur la Beauce, les volumes attribués aux exploitations correspondent aux volumes de référence des exploitations, auxquels est éventuellement appliquée une clé de minoration afin de respecter les volumes prélevables définies par ressource.

### 2.1 Volume de référence

---

#### 2.1.1 Selon le règlement intérieur de l'OUGC

$\text{Vol référence (irrigant 78)} = 662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$
--

$\text{Vol référence (irrigant 91)} = 721 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,907 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$
--

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques
- Fleurs.

La surface de maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA,...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même, à l'exception des prélèvements en eaux superficielles où la demande est gérée au niveau collectif.

#### 2.1.2 En cours d'évolution

Au vu des demandes de plus en plus importantes d'entrées de nouveaux irrigants au sein du système, une réflexion est en cours au sein du conseil d'administration de l'OUGC sur un nouveau mode de calcul du volume de référence. Le volume de référence de l'ensemble des exploitations pourrait évoluer vers un maximum de 1000 m<sup>3</sup> par hectare irrigable, avec application d'un coefficient de réduction au besoin, tout en maintenant la viabilité des exploitations irrigantes existantes.

### 2.2 Volume demandé éligible

---

#### 2.2.1 Définition

Le volume demandé éligible d'une exploitation correspond au minimum entre le volume demandé par l'exploitation et son volume de référence.

Une exploitation peut augmenter son volume de référence si elle justifie de l'augmentation de ses surfaces irrigables.

#### 2.2.2 Volume demandé éligible nappe de Beauce 78

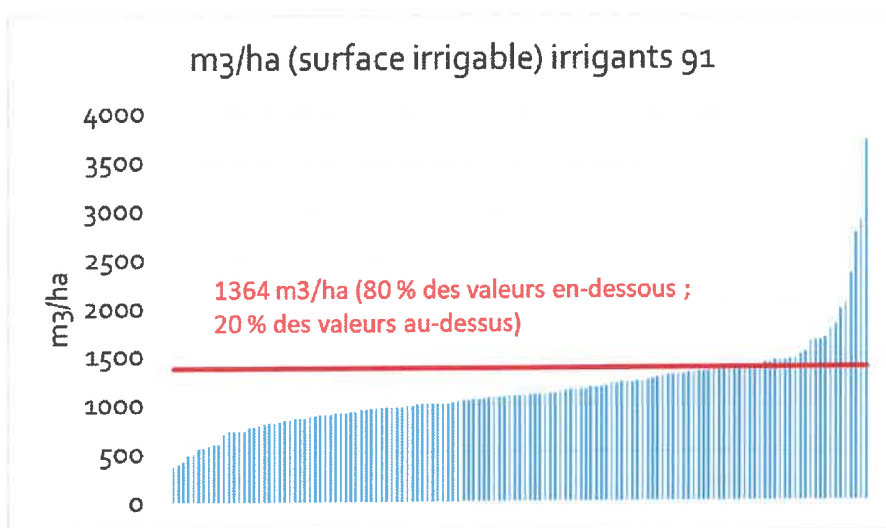
Sur la nappe de Beauce 78, le volume demandé éligible 2021 est égal au volume maximum prélevable de 4,8 Mm<sup>3</sup>.

### 2.2.3 Volume demandé éligible nappe de Beauce 91

Sur la nappe de Beauce 91, le volume demandé éligible 2021 est supérieur au volume maximum prélevable de 20 Mm<sup>3</sup>. Le volume de référence des exploitations au rapport volume/surface supérieur à 1364 m<sup>3</sup>/ha a donc subi une diminution afin de respecter l'enveloppe globale de 20 Mm<sup>3</sup>.

Cette diminution a été appliquée selon la logique suivante :

- 1) Calcul des rapports volume/surface (m<sup>3</sup>/ha) de chaque exploitation
- 2) Classement par ordre croissant des m<sup>3</sup>/ha calculés
- 3) Fixation d'un seuil statistique de égal au 'centile 0,8' des valeurs classées soit 1364 m<sup>3</sup>/ha (80 % des valeurs sont inférieures à ce seuil, 20 % des valeurs sont supérieures à ce seuil).



L'objectif est d'atteindre progressivement une équité entre les exploitations, en termes de volume attribué par hectare irrigable.

28 exploitations ont ainsi subi une baisse (de 3 à 24 %) par rapport à leur volume de référence 2020.

## 3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables

Sur les rivières de la Juine et de l'Essonne, le constat passé et actuel est un déséquilibre entre les volumes prélevables de l'AUP et les besoins réels, comme le montre le tableau ci-après.

N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Conso 2019 exploit	Conso 2020 exploit	Volume demandé 78-91	Vol 2021	Commentaires
91E-001	AUDEBERT	KEVIN	ARVALIS	51 247	65 040	11 661	29 540	
91E-002	HERVY	Séverine et Frédéric	EARL LES SERRES DE MISERY	6 325	10 466	15 000	4 753	"Fleurs coupées, plantes en pot, maraîchage => volume attribué beaucoup trop insuffisant !"
91E-003	VALLEE	Sébastien	INDIVISION VALLEE NICOLE	7 004	14 447	80 000	6 562	Exploitation en transition
91E-004	LEVESQUE	Christian	SCEA LEVESQUE	0	0	100 000	0	Arrêt temporaire
91E-005	HARDY	Jean Christophe	EARL HARDY	11 185	14 565	50 000	6 615	
91J-001	DEBU	Patrick	-	1 581	961	3 000	3 000	
91J-002	POUPINEL	Antoine	Association d'irrigation du Hurepoix	409 595	549 949	570 000	195 740	
91J-003	PICAULT	Valentin	-	0	41 470	41 470	14 760	
<b>Total rivière Essonne</b>				<b>75 761</b>	<b>104 518</b>	<b>256 661</b>	<b>47 470</b>	<b>Vol max AUP</b>
<b>Total rivière Juine</b>				<b>411 176</b>	<b>592 380</b>	<b>614 470</b>	<b>213 500</b>	<b>Vol max AUP</b>

Le SAGE nappe de Beauce coordonne actuellement un travail de mise à jour des besoins effectifs sur les eaux superficielles, préalable à une étude volumes prélevables qui doit aboutir courant 2021.

## 4 Les nouveaux irrigants

Lorsqu'un nouvel irrigant (nouvelle exploitation ou reprise d'exploitation) arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage de prélèvement ou d'une reprise d'ouvrage existant, le volume de référence est calculé en fonction des surfaces irrigables, et à partir des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

Pour le plan de répartition 2021, 8 nouvelles exploitations sont intégrées et présentées dans le tableau suivant :

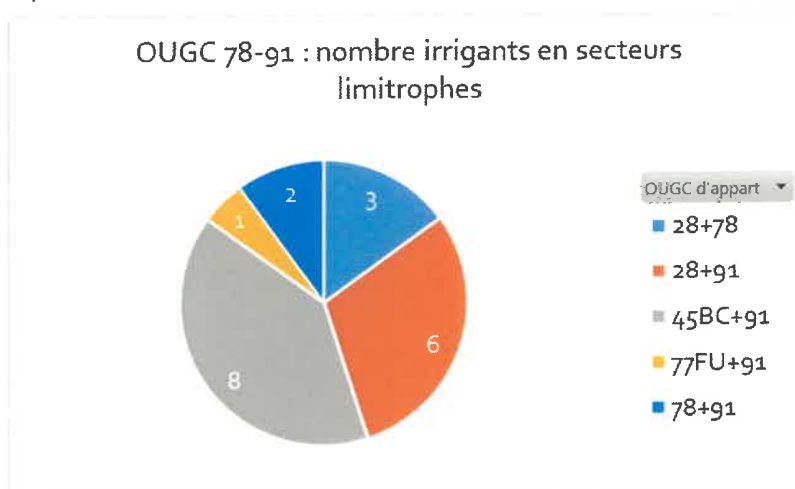
N° OU IdF	Nom	Prénom	Société	Volume demandé 78-91	Vol 2021
78-035	COUTEAU	Florence	EARL COUTEAU OLIVIER	50 000	50 000
78-036	PERROT	Claire	SCEA PERROT-LEQUIPPE	50 000	49 883
91-144	GUYOT	Annie	EARL GUYOT	50 000	50 000
91-147	GUYOT	Armand	EARL DU CHEMIN VERT	50 000	50 000
91-152	BOUCHER	Véronique	SCEA BOUCHER	87 000	50 000
91-153	DURAND	Christian	EARL DE LA GUILLOTTE	50 000	50 000
91-154	DALLIER	Mélanie	SCEA DALLIER PÈRE ET FILS	15 000	9 510
91-155	DALLIER	Laurent	-	50 000	50 000

## 5 Les irrigants limitrophes

Un irrigant dit "limitrophe" est un irrigant prélevant dans 2 départements limitrophes et donc gérés par 2 OUGC différents.

Pour un irrigant limitrophe, chaque OUGC applique ses propres règles de calculs de volumes.

20 irrigants limitrophes sont concernés par l'OUGC IDF 78-91. Le détail des secteurs limitrophes concernés est présenté dans le graphique ci-dessous.



## 6 Synthèse des volumes attribués 2021

---

Au final, les volumes 2021 attribués par ressource sur le territoire de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau ci-après.

	Nappe 78	Nappe 91	Rivière Essonne	Rivière Juine
Nb exploitations demandeuses 2021	36	147	5	3
Nb exploitations proposées OUGC 2021	34	145	5	3
Volume de référence 2020	4 878 005	20 934 330	325 000	213 500
Volume demandé 2021	5 200 331	20 954 137	256 661	614 470
Volume demandé éligible 2021	4 800 000	20 243 053	47 470	213 500
<b>Volume proposé OUGC 2021</b>	<b>4 800 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>47 470</b>	<b>213 500</b>
<b>Volume AUP (m<sup>3</sup>)</b>	<b>4 800 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>47 470</b>	<b>213 500</b>

## 7 Plan de répartition 2021

---

### 7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation

---

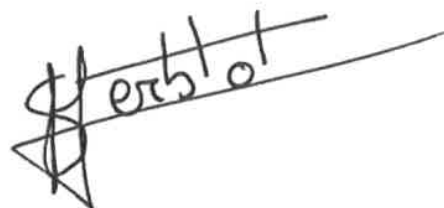
Cf. fichier Excel joint

### 7.2 Caractérisation des points de prélèvements

---

Cf. fichier Excel joint

Le Président de l'OU d'irrigation en IdF



Samuel HERBLOT

N° OU IUF	OUGC d'appart	Civ	Nom	Prénom	Société	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune	SIRET	Téléphone	Fixe	Mail	N°AGENCE	Num OUGC ouvrage 1
78-001	-	Monsieur	AUBERGE	Thibault	SCEA AUBER	11 rue du pont		91 410	LA FORET LE	32 985 319 600 015	06 03 88 02 04		t.auberge@w		78F 001
78-002	-	Monsieur	DRAPPIER	Jacky		Rue Saint Jac		78 660	SAINT MART	40 512 504 800 018	06 14 78 60 93		jacky.martine		78F 035
78-003	-	Monsieur	QUILLOU	Emmanuel		9 rue du Chât		78 660	SAINT MART	43 783 112 800 010			emmanuelqui		78F 035
78-004	-	Monsieur	de GROULAR	Remy	EARL LE POT	1 rue de la Ma		78 135	ORCEMONT	83 154 591 800 011	06 07 86 07 42		lepotagerdel		78F 020
78-005	-	Monsieur	BOURGY	Marc		2 hameau de		78 660	PRUNAY EN	38 443 047 600 018	06 11 53 53 46		marc.bourgy	04.18330P	78F 021
78-006	-	Madame	CHARRON	Barbara	EARL BARBA	2 rue des Bot		78 660	ALLAINVILLE	81 923 624 400 017	06 83 12 30 57		bcharrony8@		78F 010
78-007	-	Monsieur	BOURGY	Pascal	EARL BOURG	10 Grande rue		78 660	ORSONVILLE	48 837 482 800 017	06 88 48 58 33		pascalbourgy		78F 022
78-008	-	Madame	POISSON	Dominique	EARL COTE	4 rue du PRIE		78 660	BOINVILLE	44 266 557 600 017	06 07 17 67 62		dominique.p		78F 016
78-009	-	Monsieur	THIROUIN	Constant	EARL de BOI	Ferme de BOI		78 660	ABLIS	43 368 586 400 012	06 86 30 60 09		boiteaux@w		78F 002
78-010	-	Monsieur	SAVOUIRE	Denis	EARL de Ville	Ferme de Vill		78 660	BOINVILLE	43 010 239 200 015	06 20 25 16 30		denis.savoure		78F 015
78-011	-	Monsieur	FILOU	Emmanuel	SCEA du BRE	5 rue du châ		78 660	BOINVILLE	43 017 164 500 012	06 09 28 87 08		sceadubreau		78F 017
78-012	-	Monsieur	QUILLOU	Sébastien	EARL du Mou	7 b rue du châ		78 660	SAINT MART	41 956 820 900 011	06 84 20 57 38		sebastien.me	04.8088U	78F 027
78-013	-	Monsieur	FERRAND	Stéphane	EARL FERME	Place de l'Egli		78 660	ALLAINVILLE	41 984 626 600 015	06 83 01 28 55		stephane.om		78F 011
78-014	-	Monsieur	GALLOPIN	Alexandre		1 rue des saul	Villiers-les-O.	78 660	PRUNAY EN	35 268 626 500 013	06 10 65 80 55		gallopin.gille		78F 028
78-015	-	Monsieur	HILLAIRET	Gilles	EARL GALLO	2 chemin d'Aut	La Chapelle	78 660	ABLIS	40 358 860 100 019	06 80 10 66 94		gueherville@		78F 004
78-016	-	Monsieur	HILLAIRET	Christophe	EARL HILLAI	12 chemin de	GUEHERVILL	78 660	ABLIS	38 530 320 100 011	06 22 39 15 66		earperrot@	99760Kosoz0	78F 005
78-017	-	Monsieur	PERROT	Pascal	EARL PERRO	3 rue du jeu d		78 660	ABLIS	44 368 585 400 012	06 81 95 28 74		earquillou@		78F 006-1
78-018	-	Monsieur	QUILLOU	Christophe	EARL QUILL	Ferme de la M		78 660	PARAY DOU	33 045 066 500 017	06 87 57 84 35		michelalib78		78F 029
78-019	-	Monsieur	ALIX	Michel	GAEALIX	12 rue des Sa		78 660	ALLAINVILLE	38 195 269 600 015	06 81 06 74 50		gaelplaine78		78F 035
78-020	-	Monsieur	BLIN	Sébastien	GAEALIX	Hameau de H		78 660	PARAY DOU	31 360 839 000 016	06 86 44 46 16		thomas.porth		78F 031
78-021	-	Monsieur	PORTHAULT	Thomas	GAEALIX	Ferme du Châ		78 660	ORSONVILLE	40 869 955 100 011			re.pithois@w		78F 023
78-022	-	Monsieur	PITHOIS	Rodolphe	SCEA Ferme	13 TER rue D		78 660	ORSONVILLE	48 217 533 800 011			gavilliers@w		78F 024
78-023	-	Monsieur	BOURGY	Jean-Hugues	SCEA de GAL	Ferme de Gal		78 660	BOINVILLE	75 057 675 300 016	06 10 78 00 61		poissonpatri		78F 018
78-024	-	Monsieur	POISSON	Patrick	SCEA du Prie	5 rue du Prieu		78 660	ALLAINVILLE	52 069 985 300 017	06 23 90 05 44		kquinton@fr		78F 011
78-025	-	Monsieur	QUINTON	Gilles	SCEA LES PE	13 bis rue Mic		78 660	ORSONVILLE	38 210 878 500 017	06 03 67 06 05		percheron-sc		78F 025
78-026	28+78	Monsieur	PERCHERON	Olivier	SCEA PERCH	Hameau de P		78 660	ORSONVILLE	34 219 551 800 010	06 07 05 21 06		p.dupres@w	04.18254R	78F 026
78-027	-	Monsieur	DUPRE	Pascal	SCEA YRUCE	Hameau de P		78 120	SONCHAMP	43 761 329 200 014	06 30 47 69 35		chlebouci78		78F 033
78-028	-	Monsieur	LEBOUCO	Christophe	EARL COUTE	Ferme de Lou		78 660	ABLIS	41 512 691 200 015	06 80 40 96 54		elame@oran		78F 007
78-029	-	Monsieur	LAME	Emmanuel	SCEA de PRO	Ferme de Pro		78 660	ORSONVILLE	82 309 327 300 014	06 82 84 45 49		elodie_bouro		78F 008
78-030	-	Messieurs	PITHOIS	Estelle et Elot	SCEA DE BRE	13 TER rue D		78 660	ORSONVILLE	45 158 108 600 019	06 86 92 27 84		greg.pithois		78F 009
78-031	78+91	Messieurs	PITHOIS	Grégoire et R	EARL PITHOI	13 TER rue D		78 660	ORSONVILLE	38 390 791 200 026			greg.pithois		78F 019
78-032	-	Messieurs	PITHOIS	Grégoire et R	SCEA PITHOI	13 TER rue D		78 660	GARANCIERE	44 534 844 400 040	06 70 34 65 49		py.marcou@		78F 011
78-033	28+78	Monsieur	MARCOU	Pierre Yves		La Grosse Pie	SERMONVILL	28 700	GARANCIERE	45 167 701 700 019	06 60 97 57 59		bellier.nath		78F 011
78-034	28+78	Madame	BELLIER	Nathalie	EARL D'ERA	11 Grande Ru		91 410	CHATIGNON	50 191 044 200 018	06 09 92 98 58		olivier.coute		78F 014
78-035	-	Madame	COUTEAU	Florence	EARL COUTE	17 GRANDE R		78 660	ORSONVILLE						ND21
78-036	-	Madame	PERROT	Claire	SCEA PERRO	24 rue d'Aras		78 660	ABLIS		06 69 72 30 68		scea.perrot.i		ND16



24	25	26	42	43	44	33	49	45	61	67	70	
Num OUGC ouvrage 2	Num OUGC ouvrage 3	Num OUGC ouvrage 4	SAU	Surface irrigable	Surface maraichage	V2020 78-91	Vol réf 78-91 (2020)	Volume demandé 78-91	Vol dem éligible : - Si <= Réf, alors ok - Si > Réf, alors justification	m3/ha > centile 0,8 (91) hors maraichage	Baisse vol au prorata du m3/ha	Vol 2021
	0	0	152	136	0	163 579	163 579	163 579	163 579	0	0	163 579
	0	0	75,27	70	0	54 852	54 852	54 852	54 852	0	0	54 852
	0	0	113,06	113,06	0	109 630	109 630	109 630	109 630	0	0	109 630
	0	0	1,19	1,19	1,19	2 000	3 570	3 000	3 000	0	0	3 000
	0	0	102,72	52	0	85 411	85 411	85 411	85 411	0	0	85 411
	0	0	183	183	0	151 444	151 444	151 444	151 444	0	0	151 444
	0	0	140,96	133,9	0	115 620	115 620	115 620	115 620	0	0	115 620
	0	0	189,47	189,47	0	178 354	178 354	178 354	178 354	0	0	178 354
78F 003	0	0	313,15	280	0	290 211	290 211	290 211	290 211	0	0	290 211
	0	0	69,94	126,69	0	128 704	128 704	128 704	128 704	0	0	128 704
	0	0	192,24	192,24	0	174 663	174 663	174 663	174 663	0	0	174 663
	0	0	105,12	88,81	0	107 082	107 082	107 082	107 082	0	0	107 082
78F 012	78F 013	0	180,7	180,7	0	168 142	168 142	180 700	180 700	0	0	180 700
	0	0	202,15	202,15	0	284 423	284 423	284 423	284 423	0	0	284 423
ND16	0	0	310	244,51	0	35 394	35 394	300 000	35 394	0	0	60 336
	0	0	215	169	0	61 000	140 046	100 000	100 000	0	0	100 000
ND16	0	0	210,67	183,63	0	64 392	64 392	200 000	64 392	0	0	64 392
78F 006-2	0	0	115,15	86,46	0	102 775	102 775	102 775	102 775	0	0	102 775
78F 030	0	0	173,35	173,35	0	197 336	197 336	197 336	197 336	0	0	197 336
	0	0	164,95	160	0	133 529	133 529	133 529	133 529	0	0	133 529
	0	0	261,64	261,64	0	100 000	168 846	100 000	100 000	0	0	100 000
78F 032	0	0	191,31	191,31	0	169 986	169 986	169 986	169 986	0	0	169 986
	0	0	131,14	131,14	0	129 742	129 742	129 742	129 742	0	0	129 742
78F 012	78F 013	0	195,27	195	0	130 000	183 414	140 000	140 000	0	0	140 000
	0	0	65,47	65,47	0	58 120	58 120	58 120	58 120	0	0	58 120
	0	0	174,28	174,28	0	181 533	181 533	181 533	181 533	0	0	181 533
	0	0	166,25	162,75	0	189 242	189 242	189 242	189 242	0	0	189 242
78F 034	0	0	146,32	146,32	0	158 509	158 509	158 509	158 509	0	0	158 509
	0	0	259,9	259,9	0	187 570	187 570	250 000	250 000	0	0	250 000
78F 009	78F 019	0	115,14	115,14	0	109 477	109 477	109 477	109 477	0	0	109 477
	0	0	170,35	170,35	0	176 889	176 889	176 889	176 889	0	0	176 889
	0	0	144,74	144,74	0	121 393	121 393	121 393	121 393	0	0	121 393
78F 012	78F 013	0	109,43	109,43	0	87 979	87 979	87 979	87 979	0	0	87 979
ND10	0	0	239,9	172,34	0	166 148	166 148	166 148	166 148	0	0	166 148
	0	0	204,75	121,38	0	-	-	50 000	50 000	0	0	50 000
	0	0	127,23	108,68	0	-	-	50 000	49 883	0	0	24 942
						4 575 129	4 878 005	5 200 331	4 800 000			4 800 000

DDT

78-2021-04-16-00007

ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 21  
078 0009 0 à Monsieur Abdessamad  
MOUSTAKIM pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé SOFTCONDUITE  
situé 18 Rue Joël le Theule à  
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)

## ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé E 21 078 0009 0 à Monsieur Abdessamad MOUSTAKIM  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFTCONDUITE**  
situé 18 Rue Joël le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la demande présentée le 20 décembre 2020 par **Monsieur Abdessamad MOUSTAKIM**, Président de la SASU AUTO ECOLE DE MONTIGNY, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFTCONDUITE** situé 18 Rue Joël le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180),

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0009 0** est délivré à **Monsieur Abdessamad MOUSTAKIM**, Président de la SASU AUTO ECOLE DE MONTIGNY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFTCONDUITE** situé 18 Rue Joël le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180).

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Abdessamad MOUSTAKIM, représentant l'établissement SOFTCONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

16 AVR. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires

Le D.F.C.S.R.  
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-04-16-00008

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E  
16 078 0007 0 délivré à Monsieur Youssef  
DAOUD pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le  
Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### **ARRÊTÉ**

**portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0007 0 délivré à Monsieur Youssef DAOUD pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0011 du 19 février 2016 accordant l'agrément n° E 16 078 0007 0 à Monsieur Youssef DAOUD, Président de la SASU AUTO ECOLE SOFT CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180),

**Vu** l'arrêté n° DDT 78/SESR/ER/2016/0051 du 22 juillet 2016 portant extension de l'agrément E 16 078 0007 0 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ?

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-19-00010 du 19 mars 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé ?

**Vu** la promesse de vente du fonds de commerce entre Monsieur Youssef DAOUD, président de la SASU AUTO ECOLE SOFT CONDUITE, et la SASU AUTO ECOLE DE MONTIGNY signée le 17 décembre 2020,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2016/0011 du 19 février 2016 accordant l'agrément référencé **E 16 078 0007 0** à **Monsieur Youssef DAOUD**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFT CONDUITE** situé **18 Rue Joël Le Theule** à **MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)** est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Youssef DAOUD. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

16 AVR. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires

Le D.F.C.S.R.  
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-04-15-00012

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires -  
Société LINDE FRANCE- 3 avenue Ozanne  
78440 Porcheville



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ  
de prescriptions complémentaires  
Société LINDE FRANCE- 3 avenue Ozanne – 78440 Porcheville**

**PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 modifié autorisant la société LINDE FRANCE à exploiter un centre de production, conditionnement et entreposage de gaz à usage industriel, sur la commune de Porcheville (78440), 3 avenue Ozanne ;

**VU** le courrier de la société LINDE FRANCE, reçue le 28 janvier 2019, comportant l'étude de dangers actualisée transmise par la société LINDE FRANCE pour les installations situées à Porcheville (78440) – 3 avenue Ozanne ;

**VU** le courrier du 19 octobre 2020 de la société LINDE FRANCE comportant un complément à l'étude de dangers actualisée reçu le 28 janvier 2019, et un porté à connaissance relatif aux évolutions futures du site ;

**VU** le courrier du Préfet des Yvelines du 31 décembre 2020 relatif à la modification de la situation administrative du site, suite au courrier du 12 décembre 2020 de la société LINDE FRANCE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société LINDE FRANCE par courrier du 30 mars 2021 ;

**VU** le courrier électronique du 12 avril 2021 par lequel l'exploitant signale une observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires (un considérant repris dans l'arrêté) qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> avril 2021

**CONSIDÉRANT** le porté à connaissance transmis par la société LINDE FRANCE, par courrier du 19 octobre 2020, relatif aux évolutions futures des installations exploitées à Porcheville (78440) – 3 avenue Ozanne ;

**CONSIDÉRANT** que la société LINDE FRANCE a réalisé une modification consistant en la création d'une zone de stockage d'emballages en retour de clientèle dont la notification faite par l'exploitant auprès des services de la DRIEE n'avait pas été validée et que la société LINDE FRANCE envisage également des évolutions sur le site dans un futur proche ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers actualisée reçue le 28 janvier 2019 et complétée le 19 octobre 2020 relative aux installations exploitées par la société LINDE FRANCE à Porcheville, 3 avenue Ozanne ;

**CONSIDÉRANT** en particulier les analyses (analyse préliminaire et analyse détaillée) des risques réalisées par sous unités fonctionnelles par la société LINDE FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que les scénarios de dangers et les zones d'effets ont substantiellement évolué en raison des modifications du site, des évolutions réglementaires et des nouvelles méthodes de modélisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que des scénarios sont susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, effets initialement non pris en compte et non modélisés dans la précédente étude de dangers datant de 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il appartient à la société LINDE FRANCE, dont le siège social est situé 523 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire – 69792 Saint Priest cedex, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 modifié ainsi que les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation du site sis 3 avenue Ozanne – ZI Limay-Porcheville – 78440 Porcheville.

### **Article 2 :**

La société LINDE FRANCE est tenue de déposer, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site de Porcheville (78440), 3 avenue ozanne.

### **Article 3 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté ou par les arrêtés susvisés entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article 4 – Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 5 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2021-04-19-00007

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/056  
du 19/04/2021 portant dérogation à  
l'interdiction de perturber intentionnellement,  
capturer et relâcher sur place des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à  
Monsieur Thomas GARRIGUES

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2021 DRIEE-IF/056**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur  
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas  
GARRIGUES**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision DRIEAT IdF n° 2021-0013 du 7 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision DRIEAT n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** La demande présentée en date du 11 avril 2021 et complétée le 12/04/2021 par Monsieur Thomas GARRIGUES, demeurant 12 rue 1<sup>re</sup> sente des Épinettes, 78510 Triel-sur-Seine ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'amphibiens,

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces (évolution du nombre de colonies reproductrices de chaque espèce sur un territoire donné en recensant les sites de reproduction utilisés pour chacune d'elles) dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté (dont les partenaires sont le Muséum national d'Histoires naturelles, l'Office national des Forêts et la Société herpétologique de France), la personne désignée ci-dessous est autorisée à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Monsieur Thomas GARRIGUES**, docteur du MNHN, agrégé de SVTU, opérateur bénévole du programme POPAMPHIBIEN Communauté

## ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

### Espèces protégées concernées:

#### Amphibiens :

- ***Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- ***Alytes obstetricans*** (Crapaud accoucheur)
- ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- ***Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- ***Pelophylax sp.*** (Grenouille verte) (à préciser parmi les 3 espèces du complexe *lessonae*, *ridibundus*, *esculentus*)
- ***Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté)

### Nombre :

- indéterminé

## ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans le boisement du Massif forestier de l'Hautil sud à la limite entre les communes de Triel-sur-Seine (78) et Boisemont (95).

## ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

## ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à la main ou à l'aide d'épuisettes.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation légale du L. 411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires et les outils pratiques vous permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.





## ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 19 avril 2021

<p>Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,</p> <p>Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,</p> <p>La cheffe du service nature et paysage</p>  <p>Lucile RAMBAUD</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation,</p> <p>Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,</p> <p>La cheffe du service nature et paysage</p>  <p>Lucile RAMBAUD</p>
--	---

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-19-00005

Arrêté Préfectoral SIDPC n°2021-019



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-019 PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION MY LITTLE COMMUNITY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 portant agrément, au niveau national, à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté par le Président de l'association « My Little Community » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéfice de l'association « My Little Community » pour assurer les unités d'enseignement initial des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Article 2 :** L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3 :** L'association « My Little Community » adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

**Article 4 :** La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

**Article 5 :** Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.78